



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-271 du 20 décembre 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0253 relative au **projet de bassin de stockage des eaux pluviales enterré situé 85 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré de 17 000 mètres cubes, dont le radier est situé à environ 30 m de profondeur,
- d'un système d'alimentation de ce bassin incluant un micro-tunnelier en DN 1400, pouvant accueillir un débit de pointe de 5 m³/s (correspondant à une pluie de période de retour de 30 ans),
- des raccordements hydrauliques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages,
- des équipements et des dispositifs destinés à garantir les rôles de régulation et de dépollution du bassin,

Considérant que le projet nécessite un prélèvement dans les eaux souterraines d'un volume annuel envisagé de 1 264 800 m³ ;

Considérant que l'ensemble s'implante sur une friche industrielle d'environ 15 000 mètres carrés, qu'il est attenant à un autre bassin, et qu'il se situe sous l'emprise d'un projet de centre culturel ;

Considérant notamment que le projet de centre culturel, dont le parking sera réalisé en surface du site d'implantation du bassin de stockage, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (référéncée n°F01119P0055), puis d'une décision DRIEE-SDDTE-2019-098 de dispense de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet ;

Considérant que, selon les choix finaux de conception retenus concernant notamment les bouches d'aération, les escaliers d'accès au bassin, les canalisations, etc., la réalisation du bassin pourrait avoir un lien fonctionnel avec la réalisation du parking du centre culturel et pourrait ainsi être considérée au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement comme une modification du projet de création du centre culturel ;

Considérant que l'opération de réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré, qu'il s'agisse d'un projet en tant que tel ou d'une modification du projet de centre culturel, prévoit un dispositif de captage des eaux souterraines, dont le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'elle relève donc de la rubrique 17 b°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone à risques faibles du périmètre de protection du gisement hydrominéral d'Enghien-les-bains ;

Considérant que le projet intercepte plusieurs nappes superposées (nappe de surface, nappe du Bartonien et nappe de l'Eocène), et qu'il prévoit un pompage de fond de fouille en phase de travaux dans la nappe de l'Eocène (la plus profonde) entre 50 et 100 mètres cubes par heure ; Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.2.0. relative aux prélèvements d'eaux souterraines et que les incidences du projet sur la ressource en eau seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant qu'une étude antérieure réalisée dans le cadre du projet de centre culturel et jointe à la demande d'examen au cas par cas référencée n°F01119P0055, a démontré que les sols en surface au droit du site du présent projet étaient pollués par des métaux, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Considérant que les terres excavées pour le présent projet pourraient représenter un volume significatif, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site, avant début des travaux, était en cours de recolonisation par de la végétation sur plusieurs strates, dont des boisements, que le terrassement préalable de la zone de chantier a été réalisé à l'hiver 2018 / 2019, soit hors période de sensibilité écologique de nombreuses espèces, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur ces espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de bassin de stockage des eaux pluviales enterré situé à Soisy-sous-Montmorency dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.